

C E R T I F I C A T

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

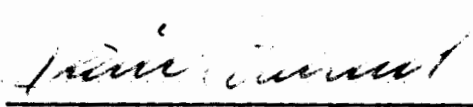
REGLEMENT NO 1069

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Cité de Charles-
bourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalités les 10 et 11 décembre 1975.
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 1069 est de 1.
- 3e- QUE le nombre de signatures de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 1069 est de 1.
- 4e- QUE aucune personnes habiles à voter sur le règlement no 1069 se sont enregistrées les 10 et 11 décembre 1975.
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 11 décembre 1975 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 1069 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, CE 11 décembre 1975



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

P R O C E S - V E R B A L

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 1069

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
à sa séance du 17 novembre 1975 a adopté le règlement no 1069
concernant: Amendement au règlement de zonage. - Zone SS-2-Y (Annulée)
Zone D-39-Y (nouvelle).

L'avis public no 1069-2-1505 invitant les personnes
habiles à voter sur le règlement no 1069 a été publié le 2 décembre 1975
conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 1069 a été tenue les 10 et 11 décembre 1975
de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la
Cité.

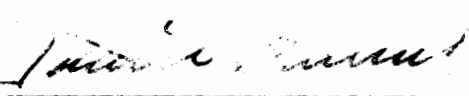
Le Greffier de la Cité, a agit comme responsable du
régistre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article
398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'ar-
ticle 398-m de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 11 décembre 1975



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

ATTESTATION

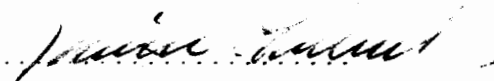
AVIS NOS: 1069-1-1504, 1069-2-1505

1069-3-1522

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 1069 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 21
novembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 2
décembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 16
décembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17ème
jour du mois de décembre, mil neuf cent soixante-quinze.


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Cité de Charlesbourg.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1069-3-1522)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 1069 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 10 et 11 décembre 1975, de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures à L'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue d'annuler la zone SS-2-Y pour créer la nouvelle zone D-39-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, 16 décembre 1975.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

Rosaire Godbout

216

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1069-2-1505)

AU PROPRIETAIRE INSCRIT LE 17 NOVEMBRE 1975 AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA CITE DE CHARLESBOURG A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA
ZONE SS-2-Y TELLE QUE CI-DESSOUS DECRITE.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le
soussigné, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Mu-
nicipal tenue le 17 novembre 1975, le Conseil Municipal a adopté le règle-
ment no 1069 intitulé: "Règlement amendant le règlement de zonage et ayant
pour objet d'annuler la zone SS-2-Y pour créer la nouvelle zone commercia-
le D-39-Y", le tout tel que montré au plan no 11514 de l'arpenteur-géomè-
tre et annexé au règlement no 1069 et délimité comme suit:

ZONE SS-2-Y:

La zone SS-2-Y comprend la propriété entière sise à l'intersection de la 47e
rue Ouest et 3e avenue Ouest et portant le numéro civique 4680, 3ème avenue
Ouest.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés
qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 17 novembre 1975, s'il
s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit
aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes
s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent de-
mander que le règlement no 1069 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les
articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'en-
registrement prévu aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes
et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règle-
ment en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9.00 heu-
res a.m. à 19.00 heures les 10 et 11 décembre 1975, au bureau du Greffier de
la Cité, à l'Hôtel de Ville située au 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour
que le règlement no 1069 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 et qu'à
défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les per-
sonnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement
no 1069, peut le consulter au bureau du Greffier de la Cité, aux heures ordinai-
res de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procé-
dure d'enregistrement sera annoncé le 11 décembre 1975, dans la salle du Con-
seil, située à l'Hôtel de Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg, à
19.10 heures.

Charlesbourg, 2 décembre 1975:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

Rosaire Godbout

427

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1069-1-1504)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 NOVEMBRE 1975, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA CITE DE CHARLESBOURG A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-23-X, B-3-X, C-2-Y, B-5-Y CONTIGUES A LA ZONE SS-2-Y.

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 17 novembre 1975, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 1069 intitulé: "Règlement amendant le règlement de zonage et avant pour objet d'annuler la zone SS-2-Y pour créer la nouvelle zone commerciale D-39-Y, dans le but de permettre dans cette nouvelle zone, l'exploitation d'un commerce de vente d'automobiles neuves, le tout tel que montré au plan 11514 de l'arpenteur-géomètre et annexé au règlement no 1069, la zone SS-2-Y étant délimitée comme suit:

ZONE SS-2-Y:

La zone SS-2-Y comprend la propriété entière sise à l'intersection de la 47ème rue Ouest et 3ème avenue Ouest et portant le numéro civique 4680, 3ème avenue Ouest.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens, à la date du 17 novembre 1975, sont habiles à voter sur le règlement no 1069 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 1069 fasse l'objet d'un scrutin secret moyennant la présentation au soussigné, dans les 5 jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contiguë à la zone SS-2-Y, par au moins 12 propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité des propriétaires de cette zone contiguë et leur nombre est inférieur à 24.

Charlesbourg, ce 21 novembre 1975:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 1069

RE: Amendement au règlement de
zonage. - Zone SS-2-Y (annulée).
Zone D-39-Y (nouvelle).

A Une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 17 novembre 1975, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du conseil, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1259 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,514 daté du 6 novembre 1975, de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et, contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE D-39-Y (nouvelle):

Borné vers le nord-est par le lot 276-154 (zone C-2-Y), vers le sud-est par les lots 276-24, 276-25, 276-126 (zones B-5-Y, D-23-Y et D-3-Y), vers le sud-ouest par le lot 276-28 (3ème ave Ouest zone D-3-Y) et vers le nord-ouest par la 47ème rue Ouest (zone D-3-Y).

NOTE: Cette zone remplace la zone SS-2-Y qui est annulée et comprend le lot 276-150.

ZONE SS-2-Y (annulée):

La zone SS-2-Y est annulée et remplacée par la zone D-39-Y.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les 25 jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Jean-Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE
CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-39-Y (nouvelle) ZONE SS-2-Y (annulée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-39-Y (nouvelle)

Borné vers le nord-est par le lot 276-154, (Zone C-2-Y); vers le sud-est par les lots 276-24, 276-25, 276-126, (Zones B-5-Y, D-23-Y, D-3-Y), vers le sud-ouest par le lot 276-28 (3ème Avenue-Ouest)(Zone D-3-Y) et vers le nord-ouest par la 47ème Rue-Ouest (Zone D-3-Y) ;
NOTE:- Cette Zone remplace la Zone SS-2-Y qui est annulée et comprend le lot 276-150 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 6 novembre 1975

(signé) MAURICE DROUYN

.....

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude .

No. 11 514
D. C-Zone-Y-67
/ga

.....
arpenteur-géomètre